

## **Avis public**

### **ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

*Second projet de règlement #251 modifiant le Règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5, adopté le 19 mai 2020.*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 février 2020, le conseil de la municipalité a adopté le *Second projet de règlement #251 modifiant le Règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.*
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

- A. Une demande relative aux dispositions de l'article 1, 2 et 3 du Second projet de règlement #251 ayant pour objet de classer l'usage de Production de cannabis (a2) dans une catégorie distincte peut provenir de toutes les zones Af-1, Ag-2, For-3, For-4, For-5, For-6, For-7, Mb-8, PA-9, Pa-10, Af-11, Pa-12, Pa-14, Ru-15, Ru-16, Rr-17, Rr-18, Ru-19, Af-20, Pa-21, Ex-22, Ru-23, Cc-24, Rr-25, Rr-26, Ag-27, For-28, Ag-29, Ag-30, Ag-31, Pa-32, Ag-35, Ag-36, Cons-37, Af-38, Af-39, Af-39-1, Af-40, Af-41, Af-42, Pa-43, Ru-46, For-48 et For-49 ou de toute zone contiguë à l'une d'entre elles, soit les zones Va-44, Va-45, Va-47, Vi-33 et Vi-34.

*(Ce nouveau classement aurait pour effet de retirer la possibilité de cultiver et produire du cannabis dans les zones où l'agriculture est actuellement autorisée)*

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- B. Une demande relative aux dispositions de l'article 4 du Second projet de règlement #251 ayant pour objet de prescrire les normes relatives à l'implantation d'un usage de Production de cannabis (a2) peut provenir de la zone For-4 et For-5 ou de toute zone contiguë à l'une d'entre elles, soit les zones For-3 et For-6.

Cette disposition modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- C. Une demande relative aux dispositions de l'article 5 du Second projet de règlement #251 ayant pour objet de prescrire les normes relatives à l'implantation de l'usage de Production de cannabis (a2) peut provenir de la zone For-4 et For-5 ou de toute zone contiguë à l'une d'entre elles, soit les zones For-3 et For-6.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- D. Une demande relative aux dispositions de l'article 6 du Second projet de règlement #251 ayant pour objet d'autoriser l'usage de Production de cannabis (a2) dans la zone For-4 peut provenir de cette zone et de toutes les zones contiguës à celle-ci, soit les zones For-3, For-5 et For-6.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- E. Une demande relative aux dispositions de l'article 7 du Second projet de règlement #251 ayant pour objet d'autoriser l'usage de Production de cannabis (a2) dans la zone For-5 peut provenir de cette zone et de toutes les zones contiguës à celle-ci, soit les zones For-4 et For-6.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçu au bureau de la municipalité situé au 2, rue du Village, au plus tard le 11 août 2020, soit le huitième jour qui suit celui de la publication de cet avis ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 mai 2020:

- A. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- B. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

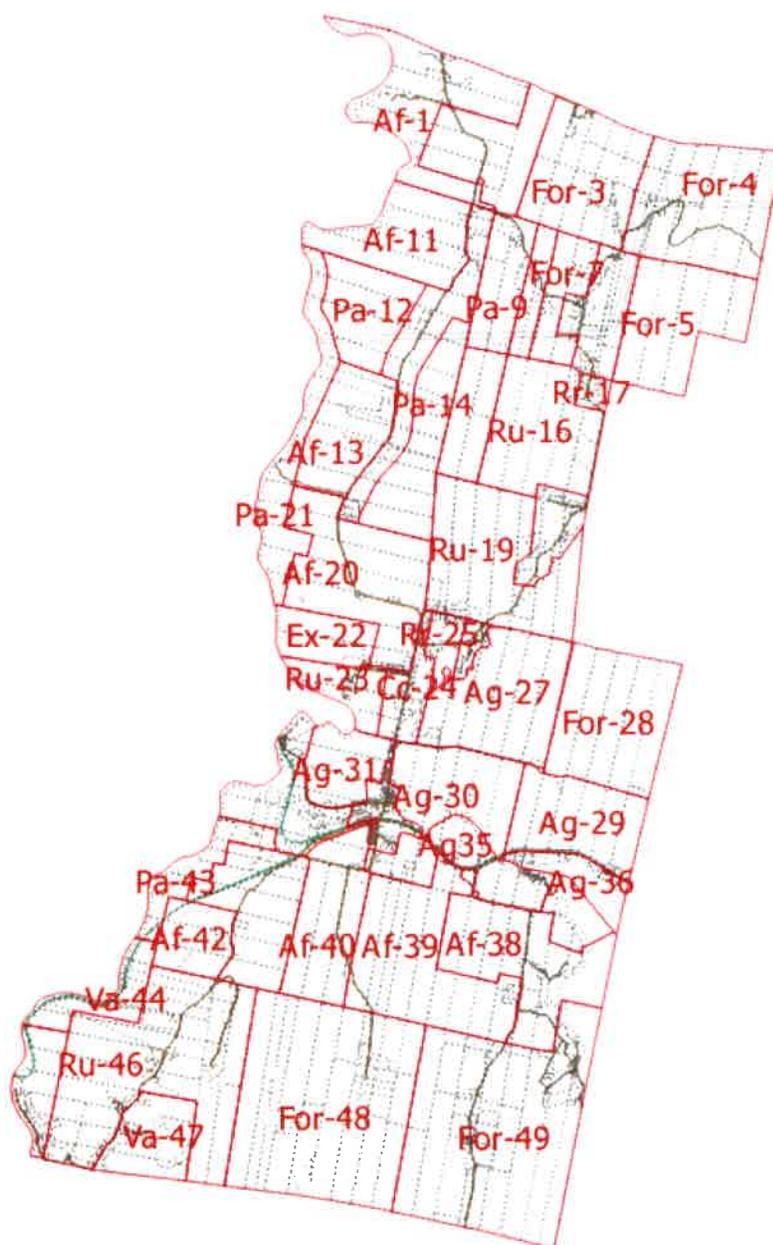
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 19 mai 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue pour toute personne faisant la demande au bureau de la municipalité situé au 2, rue du Village, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h00 et le vendredi de 8h à 13h.

**Un croquis des zones concernées peut être consulté au bureau municipal durant les heures d'ouverture.**

- Les zones For-4 et For-5 sont situées au nord-est de la municipalité, à la limite de la municipalité de Barkmere et de la Ville de Mont-Tremblant et sont accessibles depuis le chemin de la Montagne.
- Les autres zones concernées par cette nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis dans les zones For-4 et For-5 sont toutes celles dont l'usage agricole (a1) est modifié ainsi que toutes zones contiguës comme indiqué sur le croquis ci-dessous.

Carte de la Municipalité du Canton d'Arundel



Donnée à Arundel le 3 août 2020

*France Bellefleur*  
France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière